



N° 2023\_130

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**

**Portant restrictions de circulation et de stationnement des véhicules**

**Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales avec notamment ses articles L.2542-1, L.2542-2, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route avec notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.411-21-1, R.411-26, R.421-28, R.417-6 et R.417-10 ;

**Vu** l'Article R.610-5 et 431-9 du Code Pénal ;

**Vu** les articles L.211-1 à L.214-4 du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** l'organisation de la manifestation de l'Union Locale CGT organisée le lundi 1<sup>er</sup> mai 2023 à 9h30 ;

**Considérant** la déclaration de manifestation sur la voie publique adressée en préfecture le 25 avril 2023 dont l'objet porte « le défilé du 1<sup>er</sup> mai » ;

**Considérant** qu'afin de garantir la sécurité et la tranquillité publique durant la manifestation organisée par l'Union Locale CGT ce lundi 1<sup>er</sup> mai de 9h30 à 12h, il convient de prendre des mesures de restriction de circulation et de stationnement des véhicules en tout genre.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules est interdit de 9h30 à 12h00 sur la place Saint PIAT à Seclin ;

**Article 2 :** La circulation des véhicules sera perturbée pendant la durée de la manifestation le long de l'itinéraire suivant :

- Place Saint Piat ;
- Rue Jean-Jaurès ;
- Rue du 14 juillet ;
- Avenue Jude Blanckaert ;
- Rue Roger Bouvry ;
- Rue de l'Abbé Bonpain ;
- Place Saint Piat.

La circulation sera régulée par les agents de la police municipale de Seclin, les automobilistes devront observer et respecter les gestes réglementaires des agents de la police municipale chargés de réguler la circulation.

**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules dont le stationnement sera constaté en infraction avec les dispositions de cet arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais et dépens du propriétaire.

**Article 4 :** La signalisation temporaire par panneaux de police est mise en place aux frais et par les soins des services municipaux 48 heures à l'avance.

**Mairie de Seclin**

89 rue Roger Bouvry

59113 Seclin

**Article 5 :** L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Police de Wattignies ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours et d'Incendie de Seclin ;
- Monsieur le Directeur d'Ilévia ;
- Monsieur le Directeur du réseau de bus Arc en Ciel ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Seclin ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de Seclin.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie, conformément à la réglementation en vigueur.

Seclin, le 25 avril 2023



**François-Xavier CADART,**  
Maire de Seclin

**Conseiller départemental délégué**